

**DECISION N°2017-0552/ARCOP/ORD**

sur recours du Groupement Société Global Equipement Sarl/ EDFE Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-079/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et équipements informatiques au profit de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 01 août 2017 du Groupement Société Global Equipement Sarl/EDFE Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Issaka OUEDRAOGO et Mahamadi NIKIEMA, respectivement Directeur général et commercial de la Société Global Equipement SARL, chef de fil du groupement ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Assane DIALLO et René OUERMI, respectivement Personne responsable des marchés et Agent du Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID);
- au titre l'attributaire provisoire, Messieurs Amidou CAMARA et Saïdou OUEDRAOGO, respectivement Agent commercial et Conseil juridique de l'entreprise EKL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-079/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et équipements informatiques au profit de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2107 du lundi 31 juillet 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 02 août 2017; que le Groupement Société Global Equipement Sarl/ EDFE Sarl a saisi l'ORD, par lettre en date du 02 août 2017; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) a lancé la demande de prix n°2017-079/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et équipements informatiques au profit de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de la Société Global Equipement SARL non conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif qu'il a fourni un agrément technique en matière d'exercice de la profession d'entrepreneur du bâtiment dans la catégorie S (second œuvre) au lieu d'un agrément technique en matière informatique ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue que qu'il a fourni un agrément technique qui intervient dans plusieurs domaines y compris celui de l'informatique et du réseau ; que s'agissant de l'agrément technique en matière informatique, il précise n'avoir pas eu connaissance de son application, ni par voie de communiqué, ni par voie de publication officielle ; qu'il soutient par ailleurs que suite à son recours en date du 20 juillet 2017, l'ORD avait confirmé les résultats provisoires sous réserve de la vérification de l'applicabilité dudit agrément ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que le point A-31 des données particulières requiert des soumissionnaires : « un agrément technique en matière informatique domaine 1 catégorie B » ;

considérant que l'agrément technique en matière informatique est exigible aux entreprises établies au Burkina Faso et exerçant dans le domaine informatique conformément à l'arrêté conjoint N°2016-040/MDENP/MINEFID du 10 novembre 2016 portant fixation des conditions d'octroi, de renouvellement et de retrait de l'agrément technique en matière informatique ;

considérant que cet agrément technique a été rendu obligatoire par une circulaire pour toutes les procédures à partir de la date du 10 mai 2017, soit 06 mois après l'entrée en vigueur de l'arrêté conjoint ci-dessus cité ;

considérant que le requérant affirme que son recours a pour but, de connaître les résultats des vérifications sur l'applicabilité de l'agrément en matière informatique, conformément à la décision du 20 juillet 2017 ;

considérant que la CAM a noté qu'au moment de la soumission dans la présente procédure, l'agrément en matière informatique était exigible des soumissionnaires; que le requérant n'a pas satisfait à cette exigence ;

considérant que pour l'attributaire provisoire, l'arrêté en question a fait l'objet d'une large publicité contrairement aux dires du requérant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'agrément en matière informatique était applicable au moment de la soumission de la présente procédure ; qu'en tout état de cause l'agrément fourni par le requérant n'est pas un agrément spécialisé en matière informatique; que c'est donc à bon droit que la CAM ne l'a pas retenu ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est non fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du Groupement Société Global Equipement Sarl/ EDFE Sarl est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions,**

**organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du Groupement Société Global Equipement Sarl/ EDFE Sarl est non fondée ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-079/MINEFID/SG/DMP pour l'acquisition de matériels et équipements informatiques au profit de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 août 2017

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**